



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)
HELES

de la société **GREENCELL**

enregistrée sous le **n°2022-0364**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 mai 2022,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Noms du produit	HELES MICROROOT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GREENCELL Biopôle Clermont Limagne Rue Henri Mondor 63360 SAINT BEAUZIRE France
Classe - Type	Matière fertilisante - préparation microbienne à base de <i>Bacillus methylotrophicus</i> souche B25
Etat physique	Poudre mouillable (WP)
Numéro d'intrant	9987-2017.01
Numéro d'AMM	1180003

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 08/06/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les phrases :

« Le produit ne devra pas être stocké plus de 13 mois. Conserver le produit dans son emballage au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil dans un local où la température ne peut pas dépasser 20°C. »

sont remplacées par la phrase suivante :

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 18 mois dans l'emballage commercial fermé, conservé au sec et à l'abri de la lumière directe du soleil, dans un local où la température ne peut pas dépasser 20°C. »